



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 août 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du FC Jeunesse Junglinster du 19 août 2019 concernant la réservation de différents parkings publics pour les visiteurs de leur manifestation « Lënster Wiesn » qui aura lieu du 13 au 14 septembre prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : Le vendredi 13 septembre 2019 de 18:00 heures jusqu'au samedi 14 septembre 2019 à 03:00 heures ainsi que le samedi 14 septembre 2019 de 18:00 heures jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à 3:00 heures les emplacements des parkings publics « op Fréinen » et « Centre Polyvalent Gaston Stein » à Junglinster sont exclusivement réservés aux visiteurs de la manifestation « Lënster Wiesn ». La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

